



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le Modification simplifiée N°2 du PLU de la commune de
Montagnac (34)**

n°saisine : 2020 - 008655

n°MRAe : 2020DKO105

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à Modification simplifiée N°2 du PLU de la commune de Montagnac (34) ;**
- **déposée par Commune de Montagnac;**
- **reçue le 04 août 2020 ;**
- **n° 2020 - 8655 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 août 2020 ;

Considérant que la commune de Montagnac (4 336 habitants, 3 980 hectares) engage une modification simplifiée de son PLU afin de :

- supprimer l'emplacement réservé (ER) n°5 en vue de l'élargissement du chemin de Boutonnet aux abords de la zone à urbaniser IIAU ;
- modifier l'article 11 du règlement de la zone urbaine UA pour permettre les terrasses en décaissées de toiture et la pose de climatiseur en façade sur voie ou espace public ;
- modifier l'article 3 du règlement de la zone urbaine UD afin de supprimer l'interdiction à l'accès direct sur l'ancienne route départementale RD 613 ;
- modifier les articles 11 de la zone urbaine UD et de la zone à urbaniser IIAUf relatives à l'aspect des clôtures en bordure de voie afin de les permettre à 2,00 mètres plutôt que respectivement à 1,20 mètres et 1,60 mètres actuellement ;
- modifier l'article 12 de la zone urbaine UD afin de supprimer l'obligation de maintenir non close une place de stationnement sur deux sur les parcelles privées ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable et qu'aucune ouverture à l'urbanisation ni de nouvelle extension de zone urbaine U ou à urbaniser AU n'est envisagée ;

Considérant que l'élargissement du chemin de Boutonnet est désormais jugé inutile par la commune étant donné que la desserte de la zone à urbaniser IIAU ne se fait plus par ce chemin ;

Considérant que les modifications réglementaires concernées par des périmètres patrimoniaux seront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que l'interdiction à l'accès de la route départementale RD 613 n'a plus lieu d'être dans la mesure où la zone urbaine UD n'est plus concernée par son passage depuis la mise en service de la déviation de Montagnac ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Modification simplifiée N°2 du PLU de la commune de Montagnac (34), objet de la demande n°2020 - 8655, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2020,

Par délégation, le Président de la MRAe



Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)*

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.